

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 27 juin 2000, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Par délibération en date du 8 juillet 1999, vous m'avez autorisé à signer la convention de résiliation de la convention d'aménagement de la ZAC "de la Cité Internationale" à Lyon 6° avec la société privée d'aménagement et d'investissement de la cité internationale de Lyon (SPAICIL), compte tenu des nouvelles perspectives publiques et, notamment, l'extension de la fonction congrès dans le secteur amont du site.

Les dossiers de création et de réalisation modificatifs de cette opération d'urbanisme furent approuvés au cours de la même séance, l'aménagement de la ZAC se poursuivant en régie directe dans le secteur aval du site.

Toutefois, à la suite de notre décision de transformer la SEM de la Cité Internationale, qui assurait des missions de pilotage et de coordination des actions pour le compte de la ville de Lyon et de la Communauté urbaine, en structure d'aménagement et de construction et, considérant que cette société a une parfaite connaissance de ce dossier, il apparaît opportun que la poursuite de la réalisation de cette ZAC lui soit confiée dans le cadre d'une concession d'aménagement, conformément à l'article R 311-4 -2° alinéa- actuel du code de l'urbanisme. Toutefois, cette concession pourrait ne plus être admise dès lors que la loi relative à la solidarité et au développement urbain (SRU), actuellement en discussion au Parlement, entrerait en vigueur préalablement à la conclusion de la convention. Dès lors, la nature du contrat à conclure avec l'aménageur serait, soit une concession, soit une convention en conformité avec la législation alors en vigueur.

Aussi le dossier de création est-il modifié en conséquence du nouveau mode de réalisation.

Dans un premier temps, les missions confiées à la SEM de la Cité Internationale comprendraient :

- la poursuite des travaux d'aménagement du secteur aval, au sud de la première tranche réalisée par la SPAICIL, à savoir :

- . l'achèvement de la rue intérieure,
- . l'achèvement du traitement des espaces publics et paysagers,
- . les réseaux divers nécessaires à la desserte des bâtiments,
- . le suivi de la réalisation d'un équipement pour la petite enfance ;

- la vente des droits à construire restant, soit 30 000 mètres carrés de surface hors œuvre nette (SHON), à vocation de logements, bureaux ou résidence hôtelière ;

- la coordination et l'animation du site avec l'ensemble des acteurs présents et à venir dans l'opération ;

- la coordination relative à l'évolution du secteur amont de la ZAC et, principalement, l'intégration de l'extension de la fonction congrès.

Le programme des équipements publics (PEP) serait modifié pour tenir compte du nouveau mode de réalisation et de l'actualisation des coûts, compte tenu des travaux réalisés par la communauté urbaine de Lyon en régie directe.

Ce nouveau PEP exclut le parc de stationnement aval n° 2 qui sera réalisé par INTERPOL pour satisfaire des capacités de stationnement supplémentaires uniquement liées aux activités de l'organisation internationale.

Compte tenu de son nouveau statut d'aménageur de la ZAC "de la Cité Internationale", la SEM de la Cité Internationale devra disposer, temporairement, de la maîtrise foncière des terrains concernés afin de pouvoir les aménager et réaliser le programme des équipements publics décrits ci-dessus, conformément au dossier de réalisation modificatif de la ZAC. En outre, en vue de simplifier et de rendre plus cohérent le montage opérationnel adopté pour la poursuite de cette ZAC, il est envisagé que la SEM de la Cité Internationale de Lyon

soit chargée de conclure le ou les baux à construction futurs permettant d'achever le programme de construction défini par le plan d'aménagement de zone (PAZ).

Pour ce faire, il est proposé que les terrains correspondants, appartenant au domaine privé de la Ville, qui devaient faire l'objet, conformément aux délibérations du conseil municipal en date du 5 juillet 1999 et du conseil de Communauté en date du 8 juillet 1999, d'une cession au franc symbolique au bénéfice de la communauté urbaine de Lyon, soient directement cédés à la SEM de la Cité Internationale (étant entendu que les terrains du domaine public seront mis à disposition de la SEM de la Cité Internationale par voie de convention).

Les terrains concernés par cet acte de cession sont situés dans la partie avale de l'opération et représentent une superficie de 23 810 mètres carrés.

Le nouveau bilan financier de l'opération, à conduire par la SEM de la Cité Internationale, s'équilibre en dépenses et en recettes à hauteur de 104 584 000 F TTC avec une participation de la communauté urbaine de Lyon d'un montant de 27 442 000 F TTC.

La ZAC "de la Cité Internationale" évoluerait sur sa partie amont, secteur pour lequel la ville de Lyon, après avoir lancé des marchés de définition, vient de retenir les propositions d'organisation de l'équipe Renzo Piano-Michel Corajoud, par délibération en date du 25 avril 2000.

Le choix définitif du programme, qui reste à préciser à ce jour, nécessitera vraisemblablement une modification de la ZAC, avec l'intégration des travaux de desserte des nouveaux bâtiments et des équipements publics correspondants.

Une réflexion consiste actuellement à définir les maîtres d'ouvrage susceptibles de réaliser les différents éléments composant ce projet, notamment l'extension du palais des congrès.

Les propositions correspondantes vous seront soumises prochainement.

Pour permettre à la SEM de la Cité Internationale la mise en œuvre rapide des nouvelles missions qui lui sont confiées, le versement d'une avance remboursable, d'un montant estimé à 3600 000 F, apparaît nécessaire dans l'attente de la mise en place des emprunts et de l'attribution des garanties correspondantes par notre assemblée. Cette avance sera remboursée dès l'accomplissement de ces formalités.

Le conseil municipal de Lyon doit délibérer sur ce dossier lors de la séance du 3 juillet 2000 ;

**B - Propose** de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu ses délibérations en date des 8 juillet 1999 et 25 avril 2000 ;

Vu l'article R 311-4 -2° alinéa- actuel du code de l'urbanisme ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Lyon en date des 5 juillet 1999 et 3 juillet 2000 ;

Oùï l'avis de ses commissions urbanisme, habitat et développement social et finances et programmation ;

## DELIBERE

**1° - Approuve :**

- a) - le dossier de création modificatif de la ZAC "de la Cité Internationale" à Lyon 6°,
- b) - le programme des équipements publics adapté en conséquence,
- c) - le bilan financier correspondant.

**2° - Autorise** monsieur le président à signer le contrat de concession ou de convention en fonction des dispositions législatives et réglementaires applicables à ce moment-là, confiant la réalisation de la ZAC à la SEM de la Cité Internationale.

**3° - Accepte** le versement d'une avance remboursable d'un montant de 3 600 000 F.

**4° - La dépense** et la recette correspondantes seront imputées et inscrites sur les crédits à porter au budget principal de la communauté urbaine de Lyon - exercice 2000 - compte 238 100 - fonction 824 - opération 0432.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,